

**Lieu-dit Le Talweg**

**Réf : V.V/PM-BS/155\_2025**

**Le Maire de Mortagne au Perche**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** l'arrêté municipal permanent 2022-01 et sa délibération en date du 26/01/2022, portant réglementation d'extinction nocturne de l'éclairage public entre 23h00 et 6h00,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 réglementant les bruits de voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'accéder à la demande de Madame Mathilde Jodocius-Ouf et de Monsieur Adrien Joulin, en qualité de co-présidents de l'association Mortagne en Transition, afin d'organiser un rassemblement festif "Fête de la Transition", sur le site du verger partagé, lieu-dit du Talweg, le samedi 06 septembre 2025, de 15h à 23h00.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer ce rassemblement, afin de préserver l'ordre public, selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1** – La demande est accordée à Madame Mathilde Jodocius-Ouf et de Monsieur Adrien Joulin, en qualité de co-présidents de l'association Mortagne en Transition, afin d'organiser un rassemblement festif "Fête de la Transition", sur le site du verger partagé, lieu-dit du Talweg, le samedi 06 septembre 2025, de 15h à 23h00, sous réserve des articles suivants :

**Article 2** – Dans le cadre d'une éventuelle intervention de véhicules d'urgence ou de secours, les organisateurs et les participants à la manifestation devront faciliter le passage de ces derniers.

**Article 3** – Tout stationnement de véhicule sera strictement interdit rue des Granges, de part et d'autre de la chaussée, le long du skatepark.

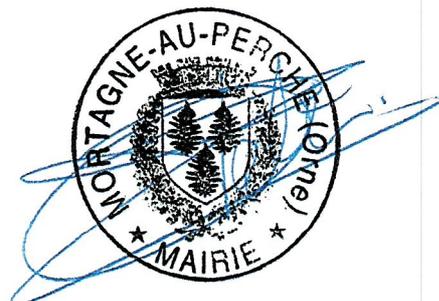
**Article 4** – Tout stationnement réputé gênant pourra faire l'objet d'une verbalisation, suivi d'un déplacement du véhicule à la charge et aux frais du propriétaire.

**Article 5** – *Afin de préserver la tranquillité publique, la diffusion de musique sera adaptée à un niveau sonore réduit à partir de 22h00.*

**Article 6** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Le Samu, Le responsable du Poste de Police Municipale, Le directeur des Services Techniques Municipaux, les Sapeurs Pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mortagne au Perche, le 18/08/2025  
Le Maire



**Virginie VALTIER**